

## N° 217.

*Établissement d'une commission provisoire de comptabilité nationale.*

Projet de décret présenté dans la séance du 13 décembre 1850, par M. COGHEM, administrateur général des finances.

**AU NOM DU PEUPLE BELGE,**

Le congrès national,

Considérant que, par la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, la chambre générale des comptes, qui avait été établie pour le royaume des Pays-Bas, a cessé d'exister relativement à ce premier pays;

Qu'en attendant qu'une loi règle le mode de contrôle des recettes et des dépenses de l'État, et l'organisation du corps auquel appartiendra ce contrôle, il est de la plus grande importance d'assurer, par des dispositions provisoires, la régularité du recouvrement et de l'emploi des deniers publics,

Décède :

Art. 1<sup>er</sup>. Une commission provisoire de comptabilité nationale est instituée.

Elle sera composée d'un président, de six membres et d'un secrétaire. Sont nommés membres :

Elle entrera immédiatement en fonctions.

Elle sera installée par l'administrateur-général des finances.

Art. 2. La commission de comptabilité nationale vérifiera les comptes des recettes et des dépenses de l'État.

Elle s'assurera spécialement, en ce qui concerne les dépenses, si elles ont été autorisées par des arrêtés du gouvernement, et si les pièces dont elles sont appuyées sont en due forme.

Elle rejettera des comptes toute dépense qui, de l'un ou de l'autre de ces deux chefs, ne serait pas régulière.

Art. 3. Pour l'exécution de l'article qui précède, les dispositions du gouvernement qui auront ouvert des crédits aux départements d'administration générale, et toutes autres qui auront motivé des dépenses, seront, par l'administrateur général des finances, transmises à la commission.

Art. 4. La commission vérifiera également les comptes de tous receveurs et payeurs qui lui seront désignés.

Art. 5. Elle pourra correspondre avec les administrations générales et les comptables pour les éclaircissements dont elle aura besoin.

Art. 6. Elle présentera, dans le plus bref délai possible, à l'administrateur général des finances, un projet de règlement intérieur pour l'ordre de son service.

Art. 7. Le congrès national charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des actes et arrêtés du gouvernement provisoire*.

(A. C.)

## N° 218.

*Institution d'une cour des comptes.*

Rapport fait par M. DE MUELENAERE, dans la séance du 23 décembre 1850.

MESSIEURS,

De tout temps les gouvernements ont été convaincus de l'impérieuse nécessité de faire contrôler et vérifier l'emploi des deniers de l'État; aussi l'établissement des chambres des comptes remonte-t-il à une époque bien éloignée.

La première qui ait eu dans la Belgique une organisation régulière fut instituée en 1385, par Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, comte de Flandre. Le siège de cette chambre était à Lille.

Avant cette époque, ceux qui étaient commis à l'audition des comptes suivaient la personne du souverain, et toutes les affaires relatives au domaine se traitaient en sa cour. La chambre des comptes à Lille, dont le ressort s'étendait sur les provinces des Flandres, du Hainaut, de l'Artois, de Namur, du Tournais, du Cambresis et de la seigneurie de Malines, fut composée d'un président, de quatre maîtres des comptes, de deux auditeurs, d'un greffier et d'un greffier extraordinaire.

Le duc Philippe le Hardi fit venir, de chacune des chambres des comptes de Paris et de Dijon, un maître des comptes pour instruire la nouvelle chambre de Lille du style et de la manière de procéder en France. Ces errements furent suivis jusqu'en 1541; mais Charles-Quint, par son ordonnance du 5 octobre de cette année, prescrivit de nouvelles instructions, non-seulement pour la chambre de Lille, mais aussi pour celles de Bruxelles et de La Haye, qui avaient été créées par Marie, duchesse de Bourgogne.

Lorsqu'en 1667 les Français se furent rendus maîtres de la ville de Lille, la chambre des comptes fut transférée à Bruges, où elle continua de siéger jusqu'en 1680, qu'elle fut établie à Bruxelles, et finalement réunie à la chambre des comptes du